

ZONE DE POLICE "PAYS DE HERVE"

Réunion du Conseil de Police
du 15 Février 2023

La séance publique est ouverte à 18.40 heures

Présents : M. M. DROUGUET, Président du Collège de Police ;
Mme M. STASSEN, M. F. LEJEUNE, M. M. FYON et M. C. HALIN, Membres du Collège de Police;
M. B. DORTHU, Mlle M. DUBOIS, M. T. LEJEUNE, M. B. CHANDELLE, M. M. DE NARD, Mme S.
GENTEN, M. M. BAGUETTE, M. P. NELL, M. H. AUSSEMS, M. D. HOMBLEU, M. J. EMONTS
POHL, M. M. PINCKAERS, Conseillers ;
M le Commissaire Divisionnaire V. CORMAN, Chef de Corps
Mme J. VANDERLINDEN, Secrétaire de Zone
Mme C. GRETRY, Collaboratrice du Chef de Corps

Excusés : M. JL. NIX, Mme V. DEJARDIN, M. L. DEMONCEAU, M. P. CRUTZEN, M. JP.
DELLICOUR, M. L. BLANCHARD,

Absents : M. D. HOGGE, M. J. DEBOUGNOUX, Mme M. HABETS, M. J. SIMONS,

1. PV du Conseil de Police du 15 Décembre 2022 - Approbation

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le PV du Conseil de Police du 15 décembre 2022.

2. Décisions du Conseil de Police du 20 octobre 2022 - Approbation par la Tutelle de M. le Gouverneur de la Province

LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province des décisions du Conseil de Police du 20 octobre 2022 (Ref : E2/DF/OG/NW/5288/CO217 du 1décembre 2022).

3. Budget 2022 – Modifications budgétaires N° 03 et 04

LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province des modifications budgétaires N° 03 et 04/2022 (Ref : SANS du 24 novembre 2022).

4. Révision de la puissance votale au sein du Collège de Police - Arrêt

Explication du Président et du Chef de Corps.
Intervention de M. Emonts-Pohl.

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 24 février 2022 par laquelle il arrête « la répartition du nombre de voix dont dispose chaque Bourgmestre au sein du Collège de Police comme suit :

<i>Aubel</i>	:	8	voix
<i>Baelen</i>	:	8	voix
<i>Herve</i>	:	28	voix
<i>Limbourg</i>	:	10	voix
<i>Olné</i>	:	6	voix
<i>Plombières</i>	:	16	voix
<i>Thimister-Clermont</i>	:	8	voix
<i>Welkenraedt</i>	:	16	voix

Vu la délibération du Conseil de Police du 15 décembre 2022 par laquelle il décide d'adopter le budget de la zone de police pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu que la répartition de la puissance votale au sein du Collège de Police reflète au mieux la contribution réelle de chaque commune de la zone ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 25 février 2020, par laquelle il décide :

« Article 1^{er}. DECIDE de fixer le pourcentage de la participation de chaque commune à la dotation communale globale conformément aux termes de l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale de manière à ce que chaque commune paie le même coût par habitant en 2030, soit au terme de la période de lissage fixée à 10 ans.

Art.2. DECIDE de fixer comme point de départ pour le lissage les dotations communales 2021.

Pour chaque commune, l'écart entre le coût moyen par habitant de la commune et le coût moyen par habitant de la zone sera réduit chaque année à concurrence de 10% afin d'atteindre un montant identique pour toutes les communes en 2030.

Art.3. DECIDE, que les chiffres « Population » propres aux communes constituant la zone de Police seront revus chaque année avant la fixation des dotations communales du budget de l'année N en prenant les chiffres arrêtés au 1^{er} janvier de l'année N- 1.

Art.4. DECIDE que la présente décision de modification de la répartition des dotations Communales sera applicable au Budget 2021 de la zone de police après approbation par les différents Conseils communaux de la zone » ;

Vu la délibération du Collège de Police du 10 novembre 2022 par laquelle il prend acte « sur base de la décision de modification de répartition des dotations communales votée le 25 novembre 2020, que le montant des dotations communales 2023 s'élève à :

<i>Commune</i>	<i>Dotation 2022 (€)</i>	<i>Clé</i>	<i>Dotation 2023 (€)</i>	<i>Clé</i>	<i>Différence 2023-2022 (€)</i>
<i>Aubel</i>	469.642,98	8,45%	470.338,25	8,21%	695,27
<i>Baelen</i>	420.098,26	7,56%	429.267,24	7,50%	9.168,98
<i>Herve</i>	1.540.108,18	27,70%	1.590.980,60	27,78%	50.872,42
<i>Limbourg</i>	571.288,29	10,28%	576.288,60	10,06%	5.000,31
<i>Olné</i>	354.499,84	6,38%	365.643,99	6,39%	11.144,15
<i>Plombières</i>	865.810,98	15,57%	903.052,39	15,77%	37.241,41
<i>Thimister-Cl</i>	451.067,14	8,11%	469.449,65	8,20%	18.382,51

<i>Welkenraedt</i>	<i>886.879,74</i>	<i>15,95%</i>	<i>921.156,55</i>	<i>16,09%</i>	<i>34.276,81</i>
TOTAL	5.559.395,42	100%	5.726.177,27	100,00%	166.781,87

PREND ACTE que la présente décision modifiera la puissance votale au sein du Collège de Police à dater de l'approbation du budget 2023 par les Autorités de Tutelle » ;

Considérant que pour l'élaboration du budget 2021, la nouvelle répartition des dotations communales avait été approuvée tant au sein des instances de la zone de police que par les différents conseils communaux ;

Considérant qu'il y a, par conséquent, lieu de revoir la puissance votale au sein du Collège de Police sur base de cette nouvelle répartition des dotations communales ;

Considérant que la dotation communale totale des 8 communes s'élève à 5.726.177,27 €, répartie comme suit :

Commune	Dotation à la ZP
Aubel	470.338,25 €
Baelen	429.267,24 €
Herve	1.590.980,60 €
Limbourg	576.288,60 €
Olné	365.643,99 €
Plombières	903.052,39 €
Thimister-Clermont	469.449,65 €
Welkenraedt	921.156,55 €

Considérant que le nombre total des voix à répartir s'élève à 100 ;

Considérant que le mode de calcul en vue de déterminer la répartition du nombre de voix au sein du Collège de Police s'effectue sur base de la formule :

$$\frac{\text{Dotation minimale de la commune} \times 100}{\text{Somme des dotations de toutes les communes}}$$

Attendu que le nombre de voix dont dispose chaque Bourgmestre au sein du Collège de Police est indiqué par le nombre entier du quotient obtenu :

Commune	Calcul	Quotient	Nombre de voix
Aubel	$\frac{470.338,25 \times 100}{5.726.177,27}$	8,214	8
Baelen	$\frac{429.267,24 \times 100}{5.726.177,27}$	7,497	7
Herve	$\frac{1.590.980,60 \times 100}{5.726.177,27}$	27,784	27
Limbourg	$\frac{576.288,60 \times 100}{5.726.177,27}$	10,064	10
Olné	$\frac{365.643,99 \times 100}{5.726.177,27}$	6,385	6
Plombières	$\frac{903.052,39 \times 100}{5.726.177,27}$	15,771	15
Thimister-Clermont	$\frac{469.449,65 \times 100}{5.726.177,27}$	8,198	8
Welkenraedt	$\frac{921.156,55 \times 100}{5.726.177,27}$	16,087	16
TOTAL DES VOIX DISTRIBUEES			97

Attendu que les 3 voix restantes (100 – 97 = 3) sont attribuées en ordre décroissant aux Bourgmestres des

communes ayant la décimale du quotient la plus élevée, à savoir :

- Herve
- Plombières
- Baelen ;

Sur base du mode de calcul ci-dessus,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, **ARRETE** la répartition du nombre de voix dont dispose chaque Bourgmestre au sein du Collège de Police comme suit :

<i>Aubel</i>	:	<i>8</i>	<i>voix</i>
<i>Baelen</i>	:	<i>8</i>	<i>voix</i>
<i>Herve</i>	:	<i>28</i>	<i>voix</i>
<i>Limbourg</i>	:	<i>10</i>	<i>voix</i>
<i>Olne</i>	:	<i>6</i>	<i>voix</i>
<i>Plombières</i>	:	<i>16</i>	<i>voix</i>
<i>Thimister-Clermont</i>	:	<i>8</i>	<i>voix</i>
<i>Welkenraedt</i>	:	<i>16</i>	<i>voix</i>

5. Mobilité 02/2023 – Recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » à défaut de candidats déclarés « Aptes » par la commission de sélection lors de la mobilité 01/2023 – Ouverture d'emploi - Décision

Explication du Président et du Chef de Corps

Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, article 8, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Considérant que l'arrêté royal et l'arrêté ministériel susmentionnés s'inscrivent dans le cadre d'une optimisation de la procédure de sélection et de recrutement visant à :

- Une implication des acteurs concernés de la police intégrée et non plus uniquement de la police fédérale, en leur donnant un rôle actif dans le processus,

- La responsabilisation des candidats qui sont, dès le début, acteurs de leur carrière en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- Une réduction de la durée de la sélection,
- Une amélioration de la qualité de la sélection par l'adaptation des tests de sélection et de l'évaluation du potentiel des candidats ;

Considérant qu'avant de recourir à la liste d'attente des candidats constituée par la police fédérale dans le cadre de la nouvelle procédure de recrutement, il y a lieu que l'emploi ait été ouvert par le biais d'une phase de mobilité, laquelle se serait soldée par zéro candidat ou zéro candidat déclaré « Apte » par la commission de sélection zonale auquel cas, le Conseil pourrait décider **d'ouvrir l'emploi auquel seuls les candidats faisant partie de la liste d'attente constituée par la police fédérale pourraient postuler;**

Considérant que le Conseil de Police du 15 décembre 2022 :

« Article 1^{er}. DECIDE, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 1^e phase de mobilité 2023

Art.2. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe

Art.3. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :

1. l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire
2. le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection

Art.4. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 1^e phase de mobilité 2021 comme suit :

- Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)
- Un officier de la Direction, Membre de la Commission de Sélection
- Un officier, cadre moyen ou cadre de base d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection » ;

Considérant que la Police Fédérale – DGR/DRP ne nous a pas encore transmis la liste et le dossier mobilité des candidats ayant postulé l'emploi ouvert pour notre zone de police par le biais de la mobilité 01/2023 (liste à partir du 17 mars 2023) ;

Considérant, par conséquent, qu'il est impossible, à ce jour de se positionner quant au nombre de candidats et/ou au nombre de candidats déclarés « aptes » par la commission de sélection ;

Considérant qu'afin de rencontrer les prescrits des textes légaux en matière de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police, il y a lieu de prévoir l'ouverture d'un emploi de Cadre de Base « Polyvalent » par le biais de la mobilité 02/2023 car la situation du personnel est en perpétuelle évolution et nécessite une projection à long terme en matière de recrutement du personnel ;

Considérant que dans la nouvelle procédure de recrutement et de sélection, il n'y a plus d'élèves AINP pouvant postuler par le biais de la mobilité, puisque les zones de police devront sélectionner elles-mêmes les candidats potentiels avant qu'ils ne commencent leur formation de policier ;

Considérant, par conséquent, que les candidats AINP seront déjà engagés par une zone de police avant leur formation, ils ne devront plus postuler un emploi au cours de leur année de formation à l'école de police ;

Considérant, de plus, que lors des dernières phases de mobilité, force a été de constater que nous n'avons pas toujours pu compter sur un nombre suffisant de candidats, voire de candidats « Aptés » nous permettant d'attribuer les emplois déclarés vacants au sein de la zone de police et/ou de constituer une réserve de recrutement ;

Considérant que, vu la situation de nos effectifs, et la modification de la procédure de sélection et de recrutement du personnel, nous ne pouvons nous permettre de courir le risque de perdre une phase de mobilité (en l'occurrence la phase 02/2023) faute d'un nombre éventuellement suffisant de candidats à la mobilité 01/2023 ;

Considérant, par conséquent qu'il vaut mieux procéder à l'ouverture d'un emploi de Cadre de Base « Polyvalent » par le biais de la phase de mobilité suivante, soit la mobilité 02/2023 afin de ne pas désorganiser les services ;

Considérant que pour la phase de mobilité 02/2023, les ouvertures d'emplois sont attendues à la Police fédérale pour le 10 mars 2023 et qu'elles seront publiées le 31 mars 2023 en vue d'une mise en place espérée le 01 septembre 2023 au plus tôt (si l'emploi est attribué par le Conseil de Police du mois de juin 2023) ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPol concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membre présents,

Article 1^{er} DECIDE, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 2^e phase de mobilité 2023 à défaut de candidats déclarés « Aptes » par la commission de sélection lors de la mobilité 01/2023 et/ou pour les emplois déclarés vacants et à pourvoir au moment de l'attribution de la présente phase de mobilité

Art.2. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe

Art.3. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :

1. *l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire*
2. *le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection*

Art.4. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 2^e phase de mobilité 2023 comme suit :

- *Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection (Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)*
- *Un officier de la Direction, Membre de la Commission de Sélection*
- *Un officier, cadre moyen ou cadre de base d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection*

Art.5. DECIDE qu'une réserve de recrutement sera constituée

Art.6. DECIDE qu'à défaut de candidat ou de candidat déclaré « apte » par la commission de Sélection dans le cadre de la présente phase de mobilité, l'emploi sera automatiquement ouvert aux candidats faisant partie de la liste 'attente constituée par la Police fédérale sur base de la nouvelle procédure de sélection et de recrutement du personnel.

6. Mobilité 02/2023 – Recrutement de 1 (un) CALog Niveau B (Consultant) Informatique pour la DPL – Ouverture d'emploi - Décision

Explication du Président et du Chef de Corps.
Intervention de M. Chandelle.

Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du 06 mai 2021 par laquelle le Conseil de Police :

« Article 1^{er}. DECIDE de reconnaître la situation d'urgence impérieuse et d'approuver la décision prise par le Collège de Police en sa séance du 21 avril 2021, à savoir :

Art.2. DECIDE, de l'ouverture, par le biais d'un recrutement externe urgent de 1 (un) emploi contractuel pour CALog Niveau B (Consultant) Informatique pour la DPL (3^e Appel), par le biais d'un CDD temps plein de 1 (un) an

Art.3. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe, laquelle sera publiée sur jobpol.be, au sein de chaque commune de notre zone ainsi que sur les sites de recrutement spécialisés

Art.4. DECIDE que la sélection s'effectuera en trois étapes :

1. Première étape : sur base des dossiers de candidature, diplôme, examen de l'expérience probante, de la disponibilité (maximum 10 candidatures),

2. Deuxième étape : sur base d'un test écrit éliminatoire

3. Troisième étape : le recueil de l'avis d'une commission de sélection qui recevra les 10 premiers candidats, lauréats des deux premières étapes

Art 5. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement externe urgent de 1 (un) CALog Niveau B (Consultant) Informatique pour la DPL (3^e Appel) comme suit :

- Un officier de la zone de police, Président de la Commission de Sélection (Suppléant : Officier ou CALog Niveau A désigné comme suppléant du Président)
- Un Officier ou CALog Niveau A de la zone de police, Membre de la Commission de Sélection
- Un CALog Niveau B d'une zone de police locale, Membre de la Commission de Sélection
- Un Inspecteur Principal de la zone de police, Expert pour la Commission de Sélection

Art.6. DECIDE qu'une réserve de recrutement sera constituée » ;

Considérant que cette procédure a été clôturée par l'attribution de l'emploi laquelle a fait l'objet d'une décision du Conseil de Police du 16 septembre 2021 ;

Considérant que l'emploi a été attribué à un CALog par le biais d'un contrat à durée déterminée à partir du 01 octobre 2021 pour une durée de 1 (un) an ;

Considérant que par sa délibération du 15 septembre 2022, le Conseil décidait de prolonger le contrat de l'intéressé à durée déterminée à raison de 38 heures/semaine pour une durée de 1 (un) an et ce, à partir du 01 octobre 2022 » ;

Considérant, par conséquent que le contrat de l'intéressé prendra fin le 30 septembre 2023 ;

Considérant que les compétences de l'intéressé ont été évaluées au terme du premier CDD et qu'il développe toujours des compétences au sein de la zone ;

Considérant que la législation sociale prévoit la possibilité de conclure des CDD consécutifs sans toutefois dépasser la durée de 2 ans ;

Considérant que notre informaticien actuel nous a fait part de son intention de prendre sa pension au 01 janvier 2024 ;

Considérant que dans le cadre d'un recrutement externe urgent, l'emploi doit être ouvert en mobilité ;

Considérant qu'actuellement, il n'y a pas de place de CALog Niveau B disponible au cadre organique,

Considérant qu'il s'agit d'un recrutement en vue d'un départ à la pension ;

Considérant la spécificité de l'emploi ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la continuité du service ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'accepter l'engagement temporaire en surnombre en attendant le départ à la pension de notre informaticien, conformément à la décision du Conseil de Police du 25 juin 2020 ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de proposer l'ouverture de l'emploi CALog Niveau B (Consultant) Informatique pour la DPL par le biais de la phase de mobilité 02/2023 ;

Considérant que les ouvertures d'emplois sont attendues à la Police fédérale pour le 10 mars 2023 et qu'elles seront publiées le 31 mars 2023 en vue d'une mise en place espérée le 01 juillet 2023 ;

Considérant que la personne à laquelle a été attribué l'emploi ouvert par recrutement externe urgent est dans les conditions pour poster l'emploi ouvert par le biais de la mobilité 02/2023 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPOL concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. **DECIDE de l'ouverture de 1 (un) emploi pour CALog Niveau B (Consultant) Informatique pour la DPL dans le cadre de la 2^{ème} phase de mobilité 2023**

Art.2. **APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe**

Art.3. **DECIDE de choisir comme modalités de sélection :**
 1. *l'organisation d'un test écrit à caractère éliminatoire*
 2. *le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection*

Art.4. **DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement d'un CALog Niveau B (Consultant) Informatique pour la DPL dans le cadre de la 2^{ème} phase de mobilité 2023 comme suit :**

- *Le Chef de Corps de la zone de police, Président de la Commission de Sélection (Suppléant : Officier ou CALog Niveau A désigné comme suppléant du Président)*
- *Un CALog Niveau A de la zone de police, Membre de la Commission de Sélection (Suppléant : Un CALog Niveau A)*
- *Un CALog Niveau B d'une zone de police locale, Membre de la Commission de Sélection (Suppléant : Un CALog Niveau B)*
- *Un Inspecteur principal de la zone de police, Expert pour la Commission de Sélection*

7. Agrandissement de l'antenne de police de Welkenraedt sise Place de la Gare 9 à 4840 WELKENRAEDT – Constitution d'une servitude de jour entre la zone de police et les propriétaires d'habitations et de jardins donnant sur l'extension projetée du bâtiments – Acte - Approbation

Explication du Président et du Chef de Corps.
Intervention de MM. Baguette et Emonts-Pohl.

Délibération

Vu le Code Civil, Livre 3 Article 132 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 06 novembre 2019 par laquelle il décidait :
« Article 1^{er}. de passer un marché public de services d'auteur de projet ayant pour objet des travaux d'agrandissement de l'antenne de police de Welkenraedt sise Place de la Gare 9 à 4840 WELKENRAEDT ... » ;

Vu la délibération prise par le Collège de Police en date du 18 décembre 2019, par laquelle il décidait :
« Article 1^{er}. d'attribuer le présent marché de service ayant pour objet le marché d'auteur de projet en vue de l'agrandissement de l'antenne de police de Welkenraedt sise Place de la Gare 9 à 4840 WELKENRAEDT au Bureau PISSART, Architecture et Environnement S.A. Rue de la Métal 6 à 4870 TROOZ ... » ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 05 mai 2022 par laquelle il :
« Article 1^{er}. APPROUVE le projet d'agrandissement du bâtiment de l'antenne de police de Welkenraedt pour un montant de 478.050 euros HTVA, soit 578.450 euros TVAC, en ce compris les options.
Art.2. DECIDE que le présent marché sera attribué par voie d'adjudication publique.
... » ;

Vu la délibération du Collège de Police du 10 novembre 2022 par laquelle il décidait : sous réserve d'approbation des modifications budgétaires 03 et 04/2022 par les Autorités de Tutelle,
« Article 1^{er}. d'attribuer le marché des travaux, dans sa composante totale (base et options comprises), pour l'agrandissement du bâtiment de l'antenne de Welkenraedt à l'entreprise RECO+, Rue Chesseroux 5 à 4651 BATTICE ... » ;

Considérant que pour le bien-être des membres du personnel occupant les locaux prévus dans le cadre de l'agrandissement de l'antenne de police de Welkenraedt, le projet de chantier prévoit des ouvertures dans les murs de l'extension du bâtiment contigu aux jardins de la propriété et/ou au bout de la maison des propriétaires mentionnés ci-dessous :

- Monsieur BECKERS Damien, maison de commerce sise Rue Lamberts 24 (cadastrée 0394N8P0000)
- Madame DELAVIGNETTE Joséphine et Monsieur BELLEFLAMME Serge, maison d'habitation Rue Lamberts 26 (cadastrée 0394P8P0000),
- Monsieur PAPIC SPOBECK Nelson et Madame KITOKO Malila, maison d'habitation Rue Lamberts 28 (cadastrée 0394r8P0000) ;

Considérant que la modification des bâtiments par la création des ouvertures a un impact sur les habitations sises Rue Lamberts (se situant au nord du bâtiment de police) et sur les jardins des habitations N° 24, 26 et 28 de la Rue Lamberts donnant sur l'extension projetée du bâtiment de police ;

Considérant que le projet d'acte (dont copie en annexe 1) concerne la création d'une servitude légale dite « de jour » en raison des ouvertures opérées dans le bâtiment à construire pour l'agrandissement du bâtiment de l'antenne de police de Welkenraedt selon les plans du bureau d'architecture PISSART du 07 juillet 2022 (dont copie en annexe 2) ;

Considérant que la convention entre les parties concerne plusieurs fenêtres au vitrage transparent qui doivent bénéficier d'une servitude de jour perpétuelle et gratuite :

- La première fenêtre sur la façade Nord donne sur la pièce « vestiaire », châssis ouvrant (oscillo battant),
- La deuxième fenêtre sur la façade Nord donne sur la pièce « bureau paysager », châssis ouvrant (oscillo battant),
- La troisième fenêtre sur la façade Nord donne sur la pièce « bureau paysager » également, châssis fixe ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

- Article 1^{er}.** **APPROUVE les termes du projet d'acte (Dossier D.13382/LS – INOT 210400, dont copie en annexe 1) pour la constitution d'une servitude « de jour » entre :**
- **la Zone de Police « Pays de Herve »,**
 - **Monsieur BECKERS Damien, maison de commerce sise Rue Lamberts 24 (cadastrée 0394N8P0000),**
 - **Monsieur BELLEFLAMME Serge, Madame DELAVIGNETTE Joséphine, maison d'habitation Rue Lamberts 26 (cadastrée 0394P8P0000),**
 - **Monsieur PAPIC SPOBECK Nelson et Madame KIKOTO Malila, maison d'habitation Rue Lamberts 28 (cadastrée 0394r8P0000),**
en raison des ouvertures opérées dans le bâtiment à construire pour l'agrandissement du bâtiment de l'antenne de police de Welkenraedt, sise Place de la Gare 9 (cadastrée 0394/02AP0000) selon les plans du bureau d'architecture PISSART du 07 juillet 2022 (dont copie en annexe 2)
- Art. 2.** **DECIDE de marquer son accord sur le mode de représentation de la zone de police « Pays de Herve » pour la signature de l'acte par le Président de la Zone et le Chef de Corps en l'étude du Notaire ANGENOT, Rue Xhonneux 32 à 4840 WELKENRAEDT.**

8. Fourniture de carburants à destination des véhicules de la zone de police à prélever aux stations-services au moyen de cartes magnétiques – Dossier 01/2023 – Décision de principe et mode de passation du marché

Explication du Président et du Chef de Corps.

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la jurisprudence confirmant qu'un contrat de fourniture avec le Service Public Fédéral ou le FORCMS tombe en dehors du champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 11 décembre 2014 par laquelle il décidait :

« Article 1^{er}. Il sera passé un marché ayant pour objet la fourniture de carburants à destination des véhicules de la zone de police à prélever aux stations services au moyen de cartes magnétiques pour une durée de quatre ans.

Le montant figurant à l'alinéa supra a valeur d'indication.

Art.2. *d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché « Fourniture de carburants à destination des véhicules de la zone de police à prélever aux stations services au moyen de cartes magnétiques » dont copie en annexe ainsi que le montant annuel estimé s'élevant à ± 80.000 (quatre-vingts mille) euros TVAC.*

Art.3. *de choisir l'appel d'offres européen comme mode de passation du marché.*

Art.4. *L'attribution du marché est confiée au Collège de Police.*

Art.5. *La dépense à résulter de cette acquisition sera imputée à l'article 330/12703 « Carburant et huile pour les véhicules » du service ordinaire du budget 2015 à 2018 de la Zone de Police. » ;*

Vu la délibération du Collège de Police du 26 février 2015 par laquelle il décidait :

« Article 1^{er}.d'attribuer le présent marché pour la fourniture de carburants à destination des véhicules de la zone de police à prélever aux stations services au moyen de cartes magnétiques à la société TOTAL Belgium, Rue du Commerce 93 à 1040 BRUXELLES

Art.2. d'acter que la ristourne accordée est de l'ordre 0,1404 euros TVAC/litre de carburant. » ;

Considérant qu'un nouveau marché public FORCMS-POMP-140 vient d'être attribué à TOTAL Belgium ;

Considérant que les conditions liées au marché public FORCMS sont identiques au marché passé en 2014 par la zone de police, à savoir un système de carte par véhicule et de codes par membre du personnel, la gestion administrative étant totalement automatisée ;

Considérant que la ristourne accordée par le biais du marché public FORCMS est de l'ordre de 0,155 euros/L HTVA, soit 0,1876 euros/L TVAC ;

Considérant que la zone dispose d'au moins une station TOTAL Energies sur chaque entité (Herve, Plombières, Welkenraedt) ;

Considérant que TOTAL Energies fournit les types de carburants nécessaires à la zone, à savoir essence et diesel ;

Considérant que les véhicules sont déjà équipés des cartes et le personnel des codes sécurisés ;

Considérant que la collaboration avec TOTAL Energies se passe bien ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la zone aurait tout intérêt à poursuivre sa collaboration avec TOTAL Energies par le biais du marché public FORCMS ;

Considérant que le budget 2023, en son article 330/12703-2023 « Carburant et huile pour véhicules » le permet avec un budget initial de 108.000 euros ;

Sur proposition du Collège de Police ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er}.d'adhérer au marché public FORCMS-POMP-140 pour la fourniture de cartes à puce pour le prélèvement de carburant aux pompes TOTAL Energies auprès de la Société TOTALENERGIES.

Art.2.Le montant de la remise accordée s'élève à 0,155euros/L HTVA, soit 0,1876 euros/L TVAC.

Art.3.Les dépenses liées à ce marché seront imputées à l'article budgétaire 330/12703-2023 « Carburant et huile pour véhicules »

L'ordre du jour de la séance publique étant clôturé, le Conseil se réunit à **HUIS CLOS**.

.....

La séance est levée à 20.10 heures.

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

La Secrétaire,
(s) J. VANDERLINDEN

Le Président,
(s) M. DROUGUET

POUR COPIE CONFORME,

Herve, le

PAR LE COLLEGE :

La Secrétaire,

Le Président,